



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-044**

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

Sommaire

DDFP /

- 24-2023-08-28-00002 - Arrêté DDFiP du 28 août 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages) Page 4
- 24-2023-08-28-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Boulazac (1 page) Page 7

DDT / SEER

- 24-2023-07-27-00004 - Arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant désignation d'office d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt (5 pages) Page 9
- 24-2023-07-27-00003 - Arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau sur les périmètres Garonne aval et Dropt (5 pages) Page 15

Préfecture de la Dordogne /

- 24-2023-08-29-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien RODRIGUEZ, Chef du Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT) (2 pages) Page 21
- 24-2023-08-29-00004 - Arrêté relatif à l'exercice de l'intérim du sous-préfet de Nontron. (8 pages) Page 24

Préfecture de la Dordogne / CABINET

- 24-2023-04-28-00004 - VIDEOPROTECTION-S.A.R.L. Daniel GARRIGOU-Pompes Funèbres-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1256-28042023 (2 pages) Page 33
- 24-2023-04-28-00007 - VIDEOPROTECTION-S.A.S. INOVA-CAMPAGNAC LES QUERCY-arrêté-1261-28042023 (2 pages) Page 36
- 24-2023-04-28-00005 - VIDEOPROTECTION-S.A.S. TRIFANY-Intermarché-VERGT-arrêté-1257-28042023 (2 pages) Page 39
- 24-2023-04-28-00008 - VIDEOPROTECTION-S.N.C. RUN 24-Bar Tabac "l'Omnisport"-PERIGUEUX-arrêté-1264-28042023 (2 pages) Page 42
- 24-2023-04-28-00006 - VIDEOPROTECTION-The Silver Owl-4, rue Saint Front-PERIGUEUX-arrêté-1258-28042023 (2 pages) Page 45

Préfecture de la Dordogne / DCL

- 24-2023-08-28-00003 - AP Désaffectation matériels collège de Brantome 20230828 (2 pages) Page 48

Préfecture de la Dordogne / Scppat

- 24-2023-08-29-00001 - Avis rendu par la CDAC de la Dordogne, le 24 août 2023 (3 pages) Page 51

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-08-29-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Queyssac les 10 et 17 septembre 2023 en vue de l'élection d'un conseiller municipal (2 pages)

Page 55

DDFP

24-2023-08-28-00002

Arrêté DDFiP du 28 août 2023 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de
la Direction départementale des finances publiques
de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 28 août 2023 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00015 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Nontron :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

Service des Impôts des Particuliers, Trésorerie amendes et médico-sociale, et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Fonciers, Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement, Paierie départementale et autres services : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Ribérac :

Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi et jeudi de 13h30 à 15h30

Centre des finances publiques de Sarlat :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2022-12-09-00002 du 9 décembre 2022 et prend effet le 18 septembre 2023.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 28 août 2023

Par délégation du Préfet,

L'Administrateur de l'Etat,

Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-08-28-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la
Trésorerie de Boulazac

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Boulazac

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Boulazac, dont la nouvelle dénomination est Trésorerie médico-sociale de Périgueux, sera située à compter du 18 septembre 2023 au sein du bâtiment A de la cité administrative de Périgueux, 15 rue du 26^{ème} régiment d'Infanterie CS 61000 24053 Périgueux Cedex.

Article 2 :

Afin de préparer le déménagement, l'accueil du public ne sera plus assuré à Boulazac à compter du 11 septembre 2023.

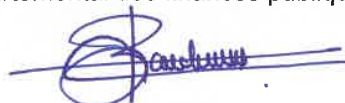
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 28 août 2023

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDT

24-2023-07-27-00004

Arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant désignation d'office d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00006

Portant désignation d'office d'un organisme unique
de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin du Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètre élémentaire 60, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt et notamment sur le périmètre élémentaire 60 ;

Vu la procédure de publicité réalisée conformément à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

1722 avenue de Colmar– 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement :

Avis émis :

- Conseil départemental de Dordogne : avis favorable du 2 juin 2023
- Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 5 juin 2023 : prend acte, demande de rechercher la neutralité financière pour les organismes désignés d'office
- Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne avis défavorable du 15 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Gironde avis défavorable du 24 mai 2023
- Chambre d'agriculture de Dordogne le 15 mai 2023 : estime difficile de donner un avis vu le faible périmètre concerné en Dordogne
- Bureau de la CLE du SAGE nappes profondes le 25 avril 2023 : s'estime non concerné
- CLE du SAGE Dropt : avis défavorable du 11 mai 2023
- Agence de l'eau le 22 mai 2023 : avis favorable, s'engage à soutenir financièrement les désignés

Avis non émis, réputés favorables :

- Conseil départemental de Gironde

Vu l'absence de réponse du Syndicat Mixte EPIDROPT à la transmission le 20 juin 2023 du projet d'arrêté portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur le sous-bassin du Dropt ;

Considérant qu'en raison de sa défaillance, il est mis fin aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt ;

Considérant qu'en zone de répartition des eaux, les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants, en application du 6° de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, à défaut, aucune autorisation individuelle ne peut être délivrée ;

Considérant les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval ;

Considérant qu'ainsi la désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau, détenteur d'une autorisation unique de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le sous-bassin Garonne aval constitue un motif d'intérêt général ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est conforme avec le règlement et compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Dropt ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRÊTENT

- Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

Le syndicat mixte EPIDROPT, représenté par son président, est désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

- Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin hydrographique du Dropt.

Il se compose du périmètre élémentaire :

- PE60 : Bassin du Dropt

Sur ce périmètre hydrographique, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements pour irrigation agricole :

- dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement ;
- dans les retenues déconnectées des cours d'eau ;
- dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe du présent arrêté.

- Article 3 : Mise en place de l'OUGC

L'organisme unique met en place les instances de concertation nécessaires à son fonctionnement avant le 1^{er} décembre 2023.

L'organisme unique rédige son règlement intérieur avant le 1^{er} décembre 2023 définissant les règles de fonctionnement et de prise de décision, en particulier celles définies à l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016.

L'organisme unique constitue une base de données des préleveurs et points de prélèvement comportant toutes les informations nécessaires à l'établissement du plan annuel de répartition avant le 15 février 2024.

- Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :




- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne ;
- affichage en mairie d'Eymet, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dropt ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne.

- Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Eymet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Dropt.

Agen, le 27 juillet 2023

<p>Le préfet de Lot-et-Garonne</p>  <p>Jean-Noël CHAVANNE</p>	<p>Le préfet de Gironde</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale</p>  <p>Aurélie LE ROYNEU</p>	<p>Le préfet de Dordogne</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général</p>  <p>Nicolas DU FAUD</p>
---	--	---

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

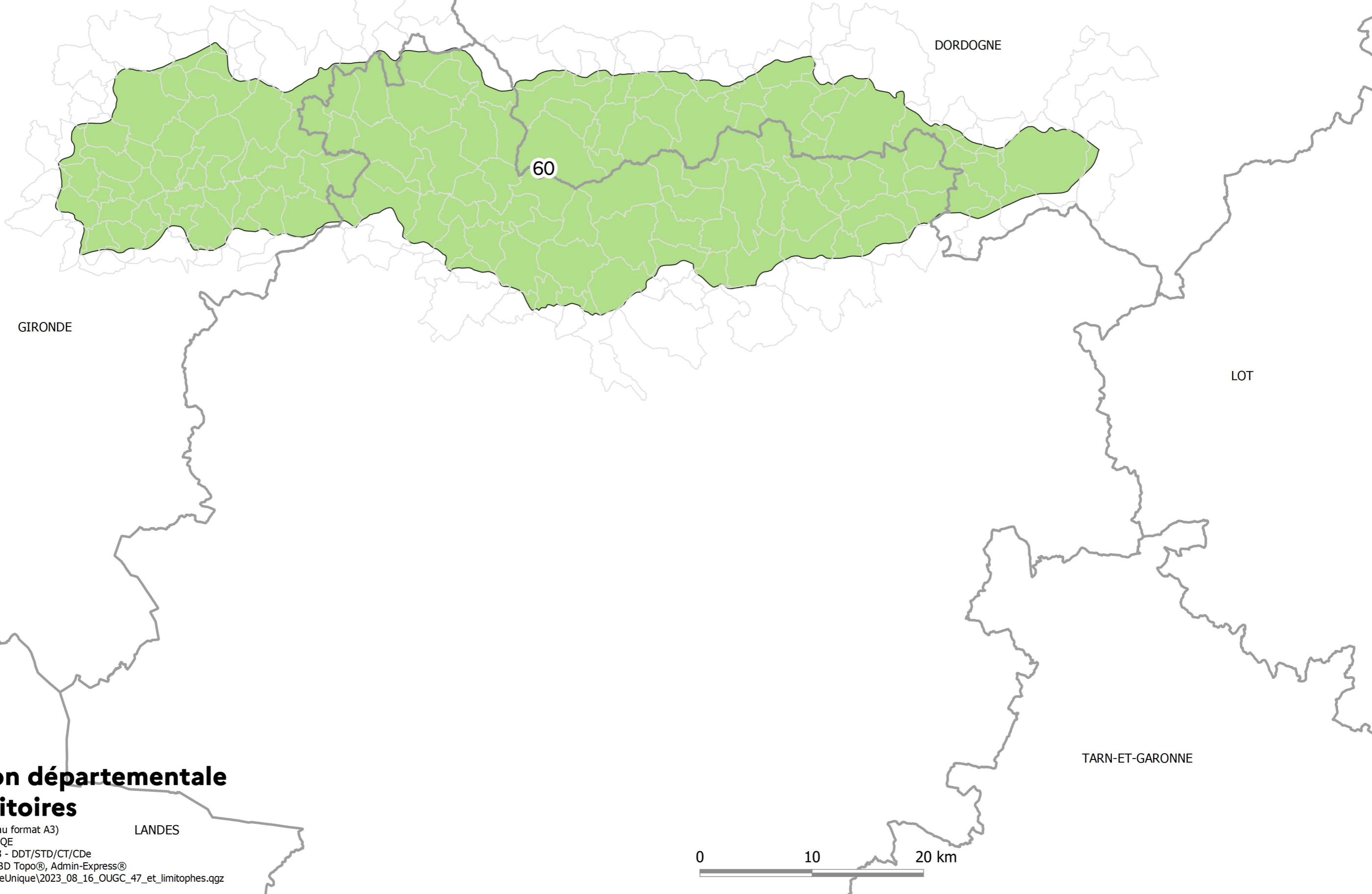
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètre de l'organisme unique Dropt



**Direction départementale
des territoires**

Echelle : 1/320 000 (au format A3)
 Source : DDT47/SE/GQE
 Edition : 16 août 2023 - DDT/STD/CT/CDe
 Référentiel : ©IGN - BD Topo®, Admin-Express®
 H:\SE\GQE\OrganismeUnique\2023_08_16_OUGC_47_et_limitophes.qgz

DDT

24-2023-07-27-00003

Arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2023 portant
destitution de la chambre d'agriculture de
Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique
de gestion collective de l'eau sur les périmètres
Garonne aval et Dropt



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2023-07-27-00005

Portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne
de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau
sur les périmètres Garonne aval et Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, R. 211-111 à R. 211-117 et L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dropt approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole (OUGC) sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt, modifié par l'arrêté interdépartemental du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-003 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau (AUP) pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètre élémentaire 60, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt : périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70, modifié ;

Direction départementale des territoires
1722 avenue de Colmar– 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis défavorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2022 sur le bilan de la campagne d'irrigation 2021 et de la mise en œuvre du Plan Annuel de Répartition des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin Garonne aval – Dropt ;

Vu le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023, adressé à l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt, constatant le non-respect de ses obligations au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement ainsi que des arrêtés portant autorisation unique de prélèvement sus-cités ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 47-2023-02-14-00002 du 14 février 2023 portant mise en demeure l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt de mise en conformité avec ses missions et obligations ;

Vu l'absence de transmission par l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt des éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral n° 47-2023-02-14-00002 du 14 février 2023 sus-visé ;

Vu le projet d'arrêté inter préfectoral portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau sur les périmètres Garonne aval et Dropt transmis à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne par courrier du 20 juin 2023 ;

Vu les observations de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne du 12 juillet 2023 sur le projet d'arrêté inter préfectoral portant destitution de la mission d'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt.

Considérant les résultats du contrôle de l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt

Considérant l'absence de transmission du comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement conformément au 4° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de transmission du comparatif des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou secteur infra-périmètre, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées conformément aux prescriptions des articles 20 (Garonne aval) et 17 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de l'analyse des incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier conformément au 4° l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de transmission du bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse mises en œuvre par l'OUGC conformément aux prescriptions des articles 20 (Garonne aval) et 17 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de l'évaluation des protocoles de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures conformément aux prescriptions des articles 11 des arrêtés des AUP Garonne aval et Dropt ;

Considérant l'absence de coordination avec les gestionnaires de retenues afin de s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés conformément aux prescriptions des articles 15-1 (Garonne aval) et 13-1 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission de règle pour adapter la répartition des volumes autorisés pendant les périodes de limitation des usages de l'eau conformément au 2° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de proposition de règlement d'eau des retenues du bassin de la Séoune conformément aux prescriptions de l'article 11 (Garonne aval) de l'AUP ;

Considérant l'absence de diagnostic sur les cours d'eau non réalimentés, l'absence de propositions de gestion adaptées, conformément aux prescriptions des articles 16 (Garonne aval) et 14 (Dropt) des AUP ;

Considérant l'absence de transmission des compléments d'analyse conformément aux prescriptions des articles 18 (Garonne aval) et 15 (Dropt) des AUP, visant à améliorer la connaissance du sous-bassin ;

Considérant l'absence de présentation du plan annuel de répartition 2022-2023 entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé conformément au 2° de l'article R. 211-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de bilan de la campagne d'irrigation 2022 et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition conformément aux prescriptions des articles 15-4 (Garonne aval) et 13-4 (Dropt) des AUP ;

Considérant que l'autorisation unique de prélèvement doit, en vertu du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, être compatible avec les objectifs du SDAGE et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.211-112 de ce code et des autorisations uniques de prélèvement sus-visées ;

Considérant la défaillance de l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval - Dropt dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à compromettre l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne ;

Considérant que ces manquements sont de nature à compromettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt a été mis en demeure le 14 février 2023 de se conformer à ses obligations et prescriptions issues de l'AUP sous trente jours ;

Considérant que face à ces manquements, en application des dispositions de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt a été mis en demeure le 14 février 2023 de se conformer à ses missions d'OUGC sous trente jours ;

Considérant qu'en l'absence de transmission des éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'OUGC Garonne aval – Dropt, l'OUGC a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des arrêtés d'autorisation qui lui ont été délivrés ;

Considérant qu'en l'absence de transmission des éléments prévus à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, l'OUGC Garonne aval – Dropt a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des missions qui lui sont attribuées aux articles R. 211-111 à R. 211-117-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 211-116 du code de l'environnement, en cas de défaillance de l'organisme unique et lorsqu'une mise en demeure notifiée à l'organisme unique est restée sans effet pendant un mois, le préfet peut, après avoir mis l'organisme en mesure de présenter ses observations, mettre fin à ses missions ;

Considérant que l'application du R. 211-116 du code de l'environnement rend superfétatoire l'application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du même code ;

Sur proposition du préfet de Lot-et-Garonne,

ARRETENT

- **Article 1^{er}** : Il est mis fin immédiatement aux missions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau Garonne aval – Dropt pour le périmètre 60 ainsi que pour les périmètres 61, 62, 67 et 70.

- **Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et fera l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie d'Agen, commune du siège de la chambre d'agriculture, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Nappes profondes, Vallée de la Garonne et Dropt ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne d'un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

- **Article 3** : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Dordogne, du Gers, de Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval.

Agen, le 27 juillet 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne

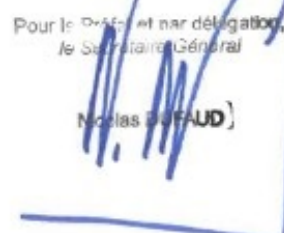

Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélien LE BONNET

Le préfet de la Dordogne

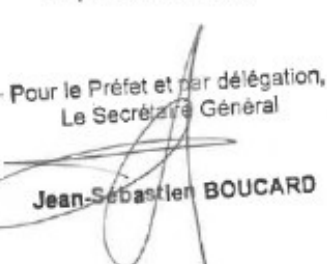
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DU FAUD

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

La préfète du Lot

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-29-00003

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur
Sébastien RODRIGUEZ, Chef du Service de la
coordination des politiques publiques et de l'appui
territorial (SCPPAT)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Juridique interministériel

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien RODRIGUEZ, Chef du Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu les lois n° 83.8 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE , préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien RODRIGUEZ, Chef du SCPPAT à l'effet de signer les correspondances concernant le fonctionnement du service, ainsi que les correspondances administratives courantes concernant les domaines suivants, à l'exception des documents comportant décision et des correspondances réservées à la signature de M. le préfet :

A – En matière de coordination administrative des politiques publiques, de l'appui territorial et de l'animation des politiques interministérielles :

A-1 – Coordination administrative des politiques publiques :

Préparation des dossiers préfet, PRE-CAR, CAR, participation de l'Etat au congrès des maires, rapport des services de l'Etat devant le conseil départemental, préparation des différents CODIR en lien avec les DDI.

A-2 – Appui territorial et animation des politiques publiques concernant le développement du territoire, l'environnement, les populations, la cohésion sociale, l'économie, l'emploi, la formation, la santé, la culture, la politique de la ville ainsi que le secrétariat et convocation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

B – En matière environnementale :

- traitement des dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'ensemble du département
- correspondances relatives à l'organisation des enquêtes publiques
- correspondances relatives au secrétariat des commissions suivantes :
 - . comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
 - . commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "des carrières" (CDNPS),
 - . commissions de suivi de site (CSS)
 - . commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
 - . correspondances relatives à la coordination de la CDNPS (5 formations)
- procédures relevant du code minier, en lien avec la DREAL, permis exclusif de recherche, demande de concession, d'autorisation d'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation,
- procédures d'autorisation de pénétrer ou d'occuper temporairement les propriétés privées et procédures d'institutions de servitudes d'utilité publique, en lien avec la DREAL.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien RODRIGUEZ, et à l'effet de signer les correspondances courantes concernant l'intégralité des missions du service, délégation de signature est donnée au cadre qui assure sa suppléance et qui peut être :

- soit Mme Carole SCHRIVE, chargée de mission développement du territoire,
- soit Mme Elodie JANIN-WALCZAK, Cheffe du bureau de la coordination administrative,
- soit Mme Sylvie JARDIN, chargée de mission développement économique,
- soit Mme Isabelle TOURNIER, Cheffe du bureau de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté n° 24-2023-01-09-00003 du 9 janvier 2023 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Sébastien RODRIGUEZ, Mme Carole SCHRIVE, Mme Elodie JANIN-WALCZAK, Mme Sylvie JARDIN, et Mme Isabelle TOURNIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **29 AOÛT 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-29-00004

Arrêté relatif à l'exercice de l'intérim du sous-préfet
de Nontron.

Arrêté relatif à l'exercice de l'intérim du sous-préfet de Nontron

par Madame Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat, à compter du 26 août 2023
et jusqu'au 14 septembre 2023

et par Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac, à compter du 15
septembre 2023 et jusqu'à la nomination et installation d'un prochain nouveau
sous-préfet ou sous-préfète de Nontron

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne
Vu le décret du 2 août 2023 nommant M. Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Castelsarrasin;
Vu le décret du 2 juillet 2021 nommant M. Jean-Charles JOBART sous-préfet de Bergerac ;
Vu le décret du 20 avril 2021 nommant Mme Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
Vu la circulaire NOR :INTA 2100249J du 23 mars 2021 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans le cadre de l'intérim à Madame Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat et à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes, à l'exception des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux :

I – POLICE GENERALE

Sur l'arrondissement de Nontron

Autorisations concernant :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- 4 - l'homologation des terrains reconnus par commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 5 - l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances,
- 6 - les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence,
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 – Mise en œuvre des réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique » concernant notamment : les revendeurs d'objets mobiliers ; foires et salons ; vente au déballage ; appels à la générosité publique ; colportage et agréments d'entreprises.

Délivrance des :

- 1 - cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ;
- 5- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicatas délivrés avant 2009 ;
- 6 – récépissés de déclaration et d'enregistrement des armes de catégorie C et D.

II – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- 3 - Authentification d'actes ;
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- 5 - Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- 6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;
- 7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;
- 8 - Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;
- 9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;

11 - Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Élections politiques :

- Tout document relatif à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.
- Arrêtés de composition des commissions de contrôle créées par le décret 2018-350 du 14 mai 2018. Cette disposition prend effet le 01 janvier 2019.

Divers :

- 1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;
- 2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;
- 3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- 4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;
- 5 - Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;
- 6 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service

depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;

7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics,

8 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;

9 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;

10 - Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'État ou des collectivités ;

11 - Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;

12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,

13 - Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;

14 - Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;

15 - Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;

16 - Avis de synthèse des avis des services de l'État sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

Article 2 : Missions spécifiques :

Chef de filat

- Suivi de la mission régionale de coordination des services de l'État confiée au sous-préfet de Nontron dans le cadre de la révision de la charte et du périmètre du parc naturel régional Périgord Limousin ;

- Suivi de la mission de référent préfectoral unique pour l'accélération des énergies renouvelables dans le département

- Suivi du schéma de présence postale, participation à la commission de présence postale;

- Suivi des actions menées par le Parc Naturel Périgord Limousin en coordination avec la préfecture de la Haute-Vienne;

- Suivi de la déclinaison départementale des politiques publiques en faveur des personnes atteintes d'un handicap;
- Enfin, délégation est donnée à Madame Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat et à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac pour présider :
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signer toute décision correspondante;
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS);
- le guichet unique des énergies renouvelables ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre de cet intérim et des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Madame Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat et à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac à l'effet de signer :

- toute décision d'éloignement et décision accessoire s'y rapportant prises en application du Livre VI et du CESEDA,
- tout acte pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,

- tout arrêté, décision, correspondance, rapport, requête, mémoire, document, circulaire concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 : Dans le cadre de cet intérim :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, délégation est donnée à Mme Stéphanie BOUDET-BEYLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation est donnée à Mme Nadia TAOURCHI, adjointe à la secrétaire générale,

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac, délégation est donnée à M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE,

à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Nontron par intérim, à l'exception :

- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1500 euros.

Article 5 : L'arrêté n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le sous-préfet de Nontron par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AOÛT 2023**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-28-00004

VIDEOPROTECTION-S.A.R.L. Daniel
GARRIGOU-Pompes Funèbres-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-1256-28042023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L. Daniel GARRIGOU – Pompes Funèbres, établissement situé au 14, rue Jean Leclair – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102964_1256 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.A.R.L. Daniel GARRIGOU – Pompes Funèbres est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 14, rue Jean Leclair – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-28-00007

VIDEOPROTECTION-S.A.S. INOVA-CAMPAGNAC
LES QUERCY-arrêté-1261-28042023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.S. INOVA, établissement situé Les Lacquets – 24550 CAMPAGNAC-LES-QUERCY, enregistrée sous le numéro 20102952_1261 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.A.S. INOVA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Les Lacquets – 24550 CAMPAGNAC-LES-QUERCY.

Ce système composé de cinq (5) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-28-00005

VIDEOPROTECTION-S.A.S.

TRIFANY-Intermarché-VERGT-arrêté-1257-2804202

3

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président Directeur Général – S.A.S. TRIFANY - Intermarché, établissement situé Route de Bergerac – 24380 VERGT, enregistrée sous le numéro 20100341-OP.20102963_1257 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Président Directeur Général – S.A.S. TRIFANY - Intermarché est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Bergerac – 24380 VERGT.

Ce système composé de trente-huit (38) caméras intérieures et de dix (10) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

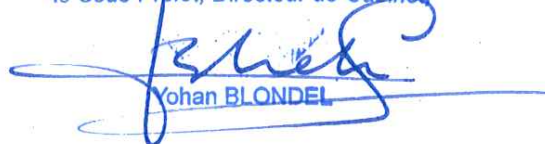
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-28-00008

VIDEOPROTECTION-S.N.C. RUN 24-Bar Tabac
"l'Omnisport"-PERIGUEUX-arrêté-1264-28042023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.N.C. RUN 24 – Bar Tabac « l'Omnisport », établissement situé au 225, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100554-OP.20102957_1264 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.N.C. RUN 24 – Bar Tabac « l'Omnisport » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 225, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de onze (11) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-28-00006

VIDEOPROTECTION-The Silver Owl-4, rue Saint
Front-PERIGUEUX-arrêté-1258-28042023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – The Silver Owl, établissement situé au 4, rue Saint Front – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102959_1258 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – The Silver Owl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 4, rue Saint Front – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-28-00003

AP Désaffectation matériels collège de Brantome
20230828

Arrêté n°

Portant désaffectation d'une cellule de refroidissement n° Ae00640V et d'un coupe-légumes n°Ae00642V du collège « Aliénor d'Aquitaine» de Brantôme

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération n° 23.CP.VI.49 du 17 juillet 2023 de la commission permanente du conseil départemental de la Dordogne proposant la désaffectation d'une cellule de refroidissement n°Ae00640V acquise le 23 avril 2009 et d'un coupe légumes n°Ae00642V acquis le 31 mars 2010 par le collège « Aliénor d'Aquitaine » de Brantôme ;


Vu l'avis favorable émis le 23 août 2023 par Madame la Directrice Académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Sont désaffectés la cellule de refroidissement n° d'inventaire Ae00640V acquise le 23 avril 2009 et le coupe légumes n° d'inventaire Ae00642V acquis le 31 mars 2010 par le collège « Aliénor d'Aquitaine » de Brantôme ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le principal du collège « Aliénor d'Aquitaine » de Brantôme, la Directrice Académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **28 AOUT 2023**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-2 rue Paul-Louis Courier CS39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-29-00001

Avis rendu par la CDAC de la Dordogne, le 24 août
2023

**Commission départementale
d'aménagement commercial**

Commune de Neuvic

Demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial par la création de quatre cellules commerciales en complément d'un magasin INTERMARCHE déjà existant pour une surface de vente totale de 2 063,66 m² sur la commune de Neuvic

Avis n° 2023-08-09

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-08-04-0001 du 04 août 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande de création d'un ensemble commercial par la création de quatre cellules commerciales en complément d'un magasin INTERMARCHE déjà existant, ZAE de Théorat - 24190 Neuvic, enregistrée le 26 juin 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires daté du 11 août 2023 ;

Après avoir entendu :

- Mme Laure FRANFOR, responsable de programme, HEXAGONE GROUPE
- M. Djims ANDRE, Responsable développement, HEXAGONE GROUPE
- Me Antoine LOUCHE, Avocat

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 24 août 2023 ;

Considérant que le projet fait état, dans son analyse d'impact, d'une compatibilité avec le SCOT du Pays de l'Isle en Périgord alors que ce document n'est pas approuvé à la date de rédaction du projet ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Neuvic mais ne respecte pas l'orientation d'aménagement et de programmation n° 3 du PLU de Neuvic, « veiller à la qualité des interfaces entre la zone d'activités et les quartiers d'habitation et la RD 6089 par la création de haies » ;

Considérant que le projet prévoit l'artificialisation de 66 % de la surface foncière ;

Considérant que le projet répond aux deux critères obligatoires de dérogation au principe général d'interdiction d'artificialisation des sols mais ne démontre pas qu'il répond à l'un des quatre critères alternatifs demandés ;

Considérant que le projet viendrait renforcer l'attractivité de Neuvic, avec une offre commerciale complémentaire, limitant l'évasion commerciale vers les communes avoisinantes ;

Considérant que l'accessibilité par modes de cheminement doux n'a pas été développée ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 1 960 m² de panneaux photovoltaïques, soit environ la moitié de la surface de couverture ;

Considérant que le projet, par son volume et sa forme de toiture à double pente, s'éloigne des modèles traditionnels de l'architecture commerciale couramment rencontrée. Le bâtiment laisse peu de place à la lumière naturelle ;

Considérant que le stationnement prévu par le projet comprendra 1 490 m² de places en matériaux drainants, que le ruissellement des eaux serait récupéré au moyen d'un réservoir enterré de 360 m² et que 50 arbres à hautes tiges seraient plantés ;

Considérant que le projet prévoit la création de 17 à 20 emplois ;

EN CONSEQUENCE, avec cinq votes favorables, deux votes d'abstention et trois votes défavorables, la majorité absolue n'étant pas atteinte, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis DEFAVORABLE quant à la demande de création d'un ensemble commercial par la création de quatre cellules commerciales pour une surface de vente totale de 2 063,66 m² sur la commune de Neuvic.

Ont voté POUR :

- Mme Paulette DOYOTTE, maire de Neuvic,
- M. Jean-Michel MAGNE, président de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord,
- M. Benoît SECRESTAT, représentant le président du conseil départemental,
- M. Dominique BOUSQUET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs,

Ont voté CONTRE :

- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil régional,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs,
- Mme Anne AUFFRET, collègue développement durable et aménagement du territoire,

Se sont ABSTENUS :

- M. Laurent PEREA, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le

29 AOÛT 2023

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement
commercial

Nicolas DUFAUD



Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-08-29-00002

Arrêté fixant la liste des candidats admis à se
présenter à l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Queyssac
les 10 et 17 septembre 2023 en vue de l'élection d'un
conseiller municipal

Élection municipale partielle complémentaire

Arrêté n°

Fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Queyssac les 10 et 17 septembre 2023 en vue de l'élection d'un conseiller municipal

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 et suivants, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 et suivants, L. 256, R. 126 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00001 du préfet de la Dordogne, du 16 mai 2022 de suppléance et d'intérim des membres du corps préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-18-00002 du préfet de la Dordogne, du 18 juillet 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Queyssac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-08-25-00004 du préfet de la Dordogne, du 25 août 2023 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Queyssac les 10 et 17 septembre 2023 en vue de l'élection d'un conseiller municipal ;

VU les candidatures régulièrement déposées en sous-préfecture de Bergerac ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 10 septembre 2023 et éventuellement au second tour de scrutin le dimanche 17 septembre 2023 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Queyssac est arrêtée comme suit par ordre alphabétique :

- Mme EYRAGNE Gaëlle
- Mme PAUCHARD épouse BERARD Christine
- M REPPLINGER John

Le jour du scrutin, cette liste ainsi que le nombre de conseillers municipaux à élire devront être affichés dans le bureau de vote.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 24-2023-08-25-00004 du préfet de la Dordogne du 25 août 2023 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Queyssac les 10 et 17 septembre 2023 en vue de l'élection d'un conseiller municipal est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Bergerac et Madame la première adjointe au maire de la commune de Queyssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Bergerac
et par suppléance,

La sous-préfète de Sarlat,



Nadine MONTEIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr